HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2021-099

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2021-06-16-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE 12/2021 (2 pages) Page 4

70-2021-05-03-00008 - DELEGATION DE SIGNATURE 18/2021 SGC GRAY (1 page) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2021-06-17-00001 - AP du 17 juin 2021 d'autorisation complémentaire sur la mise en conformité du plan d'eau Prés la Marion section ZC parcelles n° 57 et 59 sur Alaincourt (15 pages) Page 9

Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques

70-2021-06-16-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à compter du 1er juillet 2021 (3 pages) Page 25

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2021-06-18-00002 - Arrêté nommant M. Etienne SAÏD, payeur départemental à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021 en tant qu'agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône" à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021 (2 pages) Page 29

70-2021-06-16-00013 - Arrêté prononçant la désaffectation d'un véhicule 4L RENAULT affecté au collège de GRAY (2 pages) Page 32

70-2021-06-16-00014 - Arrêté prononçant la désaffectation d'un véhicule KANGOO RENAULT affecté au collège de RIOZ (2 pages) Page 35

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2021-06-18-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Saône (3 pages) Page 38

70-2021-06-17-00004 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 21 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages) Page 42

70-2021-06-17-00003 - Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône de la Haute-Saône jusqu au 1er septembre 2021 (5 pages) Page 47

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-06-16-00001

DELEGATION DE SIGNATURE 12/2021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

n° 12/2021

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme DUBOL Joëlle, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 10 000€ pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Cette délégation prend effet au 16/06/2021.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

delegation SIE joëlle dubol.odt

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A Vesoul, le 16/06/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Giovanni LAQUATRA

delegation SIE joëlle dubol.odt

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-05-03-00008

DELEGATION DE SIGNATURE 18/2021 SGC GRAY

18/2021

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GRAY
Place du Général Boichut – BP 159 – 70100 GRAY
Téléphone : 03-84-64-78-00
Mail : sgc.gray@dgfip.finances.gouv.fr

GRAY, le 10 mai 2021

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée, Murielle NUNES, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de GRAY, déclare accorder à compter du 01/05/2021 une délégation de signature dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégation générale est accordée à Mme Jocelyne HERNANDEZ, inspecteur des finances publiques, à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de GRAY ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Mme Jocelyne HERNANDEZ, pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de GRAY.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GRAY, le 01/05/2021

Le comptable public mandant
Murielle NUNES

Le mandataire *
Jocelyne HERNANDEZ
lu et approuvé

(signature précédée de la mention « lu et accepté »)*

DDT de Haute-Saône

70-2021-06-17-00001

AP du 17 juin 2021 d'autorisation complémentaire sur la mise en conformité du plan d'eau Prés la Marion section ZC parcelles n° 57 et 59 sur Alaincourt

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N° 70-2021- **du** 17 JUIN 2021
d'autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement
portant sur la mise en conformité du plan d'eau situé au lieu-dit "Prés la Marion",
section ZC parcelles n° 57 et 59 sur la commune d'Alaincourt

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à L.181-4, L.211-1 à L.214-3, R.181-1 à R.181-15 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 septembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerrannée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, réceptionné le 8 octobre 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par Monsieur et Madame Yves STAHL, enregistré sous le n° 70-2020-00446 et relatif à la mise en conformité d'un plan d'eau situé au lieu-dit "Prés la Marion" (section ZC, parcelles n° 57 et 59) sur la commune d'Alaincourt ;

VU la reconnaissance d'antériorité du plan d'eau délivrée le 18 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité du 22 octobre 2020 ;

VU avis favorable de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la cellule Biodiversité, forêt, chasse de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le projet d'arrêté préfectoral envoyé au pétitionnaire le 17 mai 2021 pour avis ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté;

Considérant que le plan d'eau est reconnu comme établi au 12 novembre 1969 par l'arrêté préfectoral n° 2586 renouvelé par l'arrêté de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône n° 47 du 25 février 2002 ;

Considérant que le plan d'eau a fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole mais que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite cependant un encadrement plus précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de l'eau au sens de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le plan d'eau est implanté dans un secteur sensible aux étiages estivaux et à la modification de la température de l'eau ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 précise, dans sa disposition 6A-15, qu'une gestion équilibrée des plans d'eau, en terme de qualité et de quantité, est nécessaire pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE, notamment quand ces plans d'eau ont un impact sur les masses d'eau parce qu'ils sont en connexion directe ou indirecte, permanente ou temporaire ou qu'ils sont utilisés pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet afin de réduire les impacts du plan d'eau sur le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet du présent arrêté

Il est donné acte à Monsieur et Madame Yves STAHL, demeurant Sihltalstrasse 60 à LANGNAU AM ALBIS en Suisse, de l'autorisation complémentaire en application des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 du Code de l'environnement concernant les travaux de mise en conformité réglementaire du plan d'eau situé au lieu-dit "Prés la Marion" (section ZC, parcelles 57 et 59) sur la commune d'Alaincourt.

Article 2 : Caractéristiques techniques du plan d'eau

Le plan d'eau objet du présent arrêté est en fait constitué d'un étang secondaire servant de carpière, à proximité immédiate de l'étang principal de plus grande dimension. Les diverses autorisations ont été délivrées au regard de la surface totale en eau de ces 2 plans d'eau sans différenciation.

Le plan d'eau "global" est situé au lieu-dit "Prés la Marion" (section ZC, parcelles 57 et 59) sur la commune d'Alaincourt.

Plan d'eau principal :
Surface en eau : 8300 m^2
Volume estimé : 7470 m^3
Hauteur de l'ouvrage hydraulique : 1,2 m à son point le plus haut.

Plan d'eau secondaire :
Surface en eau : 335 m^2
Volume estimé : 200 m^3
Profondeur moyenne : 0,60 à 0,70 m

Article 3 : Autorisation au titre de l'article R214-1 du Code de l'environnement

Le plan d'eau, de par ses caractéristiques, relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et son traitement administratif relève de l'article R.214-6 du Code de l'environnement.

Les rubriques visées à l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales	Régime
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2°) D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié (autorisation)	Autorisation

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°)Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2°) Dans les autres cas (D).		Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1°) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2°) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0, et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Arrêté du 27 août 1999 modifié	Déclaration
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du Code de l'environnement	Arrêté du 1er avril 2008	Déclaration

Article 4 : Valeurs des débits hydrauliques caractéristiques du ruisseau d'alimentation

Les valeurs hydrauliques caractéristiques retenues pour le cours d'eau non nommé sont les suivantes :

- QMNA5 : 20,85 l/s
- module : 92,97 l/s
- crue annuelle : 960 l/s
- crue décennale : 1910 l/s
- crue centennale : 3440 l/s

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Les cotes sont exprimées selon un repère local (RL) dont la cote 0,00 se situe à l'angle Sud-Ouest de la cabane de pêche implantée sur la parcelle ZC 57.

Les travaux de mise en conformité réglementaire sont relatifs :

- à la mise en place d'un ouvrage de prise d'eau calibré muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée,
- à la mise en place d'un moine multifonctionnel muni d'une grille (d'entrefers de 10 mm au maximum) scellée,
- à la mise en place d'un déversoir de crues muni d'un dispositif de dissipation de l'énergie,
- à la suppression du seuil existant dans le cours d'eau au droit de la prise d'eau.

Article 5-1 : Ouvrage de prise d'eau

Une banquette enherbée est installée en rive droite du ruisseau d'alimentation face au dispositif de prise d'eau de manière à réduire la section du cours d'eau à 40 cm. Ce dispositif dont le sommet est à la cote – 0,32 m soit 16 cm au-dessus du fond du lit, permet de maintenir une lame d'eau de 10 cm compatible avec la vie piscicole correspondant au débit réservé dans le ruisseau de 21 l/s.

Un nouveau dispositif de prise d'eau est installé en lieu et place de l'ancien dispositif en rive gauche. Il est constitué d'un ouvrage maçonné muni d'une grille scellée de 10 mm d'entrefer. Immédiatement derrière la grille se trouve la canalisation de prise d'eau d'un diamètre de 100 mm. Elle est installée à 10 cm au-dessus du fond du lit du cours d'eau.

Le débit prélevé est régulé par une échancrure triangulaire de 5,5 cm de haut, insérée dans une paroi devant le départ du tuyau. La base de l'échancrure se situe au niveau du fil d'eau du tuyau.

Les eaux prélevées transitent par cette canalisation de 100 mm pour aboutir à un second ouvrage maçonné pré-existant dans lequel se situe le dispositif de suppression des prélèvements constitué d'une vanne.

À l'issue, les eaux prélevées se déversent dans le plan d'eau principal par le biais d'un chenal d'alimentation dans lequel est implanté le dispositif de prise d'eau du petit plan d'eau. Il est constitué d'une simple canalisation PVC.

Les prélèvements sont interdits :

- dès lors que la lame d'eau dans le cours d'eau est inférieure à 10 cm ;
- dès lors que le débit réservé de 21 l/s dans le cours d'eau n'est pas atteint ;
- lors de la publication d'un arrêté limitant les usages de l'eau.

Les travaux sont réalisés en période d'étiage après avoir créé une dérivation temporaire du ruisseau. Des batardeaux réalisés avec des sacs de sable étanches (type floodsax) sont installés à l'amont et à l'aval de la zone de travaux. Une canalisation souple de 200 mm de diamètre est installée en amont du barrage. Tous les débits du cours d'eau sont dérivés vers son aval par ce dispositif.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexes 1 et 2)*.

Article 5-2 : Moine

Le rejet de l'étang secondaire vers l'étang principal se fait grâce à une canalisation de fond en PVC de 200 mm de diamètre.

L'ancien ouvrage de rejet en béton du plan d'eau principal est implanté au Nord, Nord-Est ; après sécurisation de la maçonnerie, il est aménagé en moine multifonctionnel permettant de réguler la hauteur d'eau dans le plan d'eau par surverse des eaux de fond.

Sur la dalle béton préexistante à l'intérieur du plan d'eau contre le barrage, est scellée une grille d'écartement inter barreaux de 10 mm. Derrière celle-ci une canalisation d'évacuation de 200 mm de diamètre aboutit à l'ouvrage de rejet proprement dit.

Dans ce dernier muni de glissières, les anciennes planches sont remplacées par de nouvelles planches étanches. Le sommet de celles-ci se trouve à la cote – 0,55 m. Cette cote correspond au niveau normal de l'étang.

Le moine doit évacuer les fortes pluies avant la mise en charge du déversoir de crues (hauteur d'eau maximum de 10 cm soit environ 65 l/s) par conséquent, les planches sont surmontées d'une grille d'écartement inter barreaux de 10 mm permettant de limiter la fuite du poisson.

Les aménagements liés à l'ancien déversoir situés sur le mur gauche de l'ouvrage (canalisation DN 100 mm et grille), sont supprimés et l'ouverture laissée par le retrait de la grille est fermée. La grille implantée dans la paroi fermant l'ouvrage de rejet voit sa largeur ramenée de 1,45 m à 0,50 m.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexe 3).*

Article 5-3 : Déversoir de crues

Le déversoir de crues est constitué d'une dépression de 2,50 m de long creusée dans le barrage.

Lors d'une crue centennale, l'augmentation de la lame d'eau dans le plan d'eau est évaluée à 10 cm et le débit total à évacuer est évalué à 123 l/s. Le radier du déversoir est fixé à – 0,50 m sous le barrage afin de respecter en tout temps la revanche de 0,40 m. Cette revanche s'entend comme étant la distance entre les plus hautes eaux (soit le niveau d'eau atteint lors d'une crue centennale) et la crête du barrage et des digues.

L'entrée du déversoir doit être à écoulement libre, aucune grille ne doit entraver le libre écoulement de l'eau.

La pente des talus est douce et enherbée pour faciliter l'entretien du barrage et du déversoir. Pour éviter l'érosion du barrage et dissiper l'énergie, le radier et le parement aval du déversoir sont empierrés.

Les eaux rejetées par le moine et le déversoir de crue ont pour exutoire le ruisseau non nommé qui contourne le plan d'eau via le chenal d'écoulement creusé dans le prolongement de la canalisation d'évacuation du moine.

Les travaux sont réalisés conformément aux documents du dossier déposé par le pétitionnaire et annexés au présent arrêté *(annexes 4 et 5).*

Article 5-4 : Pêcherie

En aval du moine, existe une pêcherie constituée par un ouvrage rectangulaire en béton de 13 m de long et 1,5 m de large dont le fond se situe à la cote – 2,15 m. Son entrée peut être occultée par des planches. Sa sortie actuellement fermée par une grille doit être complètement obturée pour ne pas être en connexion avec le ruisseau.

Article 5-5 : Suppression du seuil

Au droit de l'ancienne prise d'eau existe un seuil composé de planches installées dans le cours d'eau qu'il convient de supprimer.

Article 5-6 : Période de réalisation des travaux

Le cours d'eau étant classé en 2ème catégorie piscicole, les travaux doivent être réalisés en période d'étiage et en dehors de la période de reproduction des brochets (**du 1er février au 15 avril**).

Article 5-7 : Mise en sécurité du chantier

Tous les engins amenés à intervenir sur le site pour tout type de travaux (excavation, transport de sédiments et de matériaux...) devront être nettoyés et dépourvus de traces éventuelles de plantes invasives (renouée du Japon, balsamine...).

Il n'y a pas d'importation ou d'exportation de terres ou de sédiments (sauf argile nécessaire à l'étanchéification éventuelle des digues et barrage). La vase et la terre végétale sont écartées en début de travaux et remises en place à la fin. Elles sont stockées temporairement sur l'emprise de l'étang, en dehors des surfaces boisées et des zones humides.

Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir une pollution de la nappe et du cours d'eau pendant et après les travaux.

Une zone de dépôt étanche pour les hydrocarbures est créée en dehors du cours d'eau, de l'emprise du plan d'eau et de la carpière .

Le plein en hydrocarbures des engins est réalisé sur cette zone étanche de stockage. Aucune manipulation d'hydrocarbures ne doit avoir lieu dans le plan d'eau, la carpière ou aux abords du cours d'eau.

Lors des travaux nécessitant l'utilisation de béton et pour éviter tout rejet de laitance, une fosse imperméabilisée par une bâche située **hors lit majeur et hors zone humide** est creusée. Une moto-pompe évacue l'eau souillée vers cette excavation suffisamment dimensionnée pour permettre la décantation de l'eau souillée avant évaporation. À l'issue et après le retrait de la bâche contenant les résidus, elle doit être rebouchée.

Les travaux sont immédiatement stoppés en cas de météorologie défavorable.

Le maître d'ouvrage doit veiller à :

- faire respecter l'arrêté préfectoral du 18 juin 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- faire respecter l'arrêté du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

Le service en charge de la Police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires doit être avisé, au moins quinze jours avant la date prévisionnelle, du début et de la fin des travaux ainsi que de la mise en service de l'installation.

Article 5-8 : Exploitation en pisciculture

Le mode d'exploitation en pisciculture extensive est conditionné d'une part au maintien de l'état d'enclos (jeux de grilles à l'amont et à l'aval) et, d'autre part, aux espèces piscicoles qui le peuplent. Dans ces conditions, la pratique de la pêche dans l'enceinte du plan d'eau n'est pas assujettie au respect de l'arrêté préfectoral réglementant la pratique de la pêche en eau sur le département de la Haute-Saône.

Les espèces piscicoles interdites ne devant pas se trouver dans le plan d'eau sont détaillées en ***annexe 6***.

Par ailleurs, les poissons introduits doivent être issus de piscicultures agréées.

Article 5-9 : Piégeage des rongeurs

Les rongeurs (rats musqués et ragondins) seront, en cas de nécessité, piégés par un piégeur agréé dont la liste est consultable en mairie ou à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 6 : Modalités de vidange et gestion des poissons

La vidange du plan d'eau est réalisée tous les 3 ans. Le délai entre deux vidanges ne peut dépasser 5 ans. Le guichet unique de l'eau de la Direction Départementale des Territoires doit être avisé par courrier de la date prévisionnelle de l'opération au moins 3 mois à l'avance.

Le plan d'eau est implanté sur un bassin versant de deuxième catégorie piscicole, les vidanges sont interdites du 1er mars au 30 avril de chaque année. Ces dates sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral.

Préalablement au début de la vidange, l'alimentation du plan d'eau est supprimée et un filtre à paille décompressée est installé en aval du plan d'eau avant le ruisseau. Ce filtre doit être changé aussi souvent que nécessaire afin de garantir une filtration optimum des eaux de vidange. Lors du changement du filtre, une planche est rajoutée dans le moine afin de supprimer tout rejet vers le milieu naturel.
La vidange est progressive, sans à-coup hydraulique, par retrait successif des planches internes du moine. Le retrait des planches cesse avant d'atteindre le niveau des sédiments dans le plan d'eau.
La vidange (hors vidange d'urgence) est réalisée en 3 jours minimum.

En période de vidange, les poissons sont retenus en amont du moine et sont récupérés à l'épuisette. Ils sont stockés temporairement dans la pêcherie existante en aval ou dans le plan d'eau secondaire.

Dans l'étang secondaire, les poissons sont retirés à l'épuisette après abaissement partiel du niveau de l'eau.
En cas de mise en assec prolongée du plan d'eau principal, les poissons sont évacués du site.

Les espèces indésirables (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats) sont détruites sur place.

Article 7 : Modifications ultérieures
L'administration se réserve le droit de demander d'apporter toutes modifications utiles quant aux calculs et données techniques proposés dans le dossier d'autorisation déposé afin de modifier certains équipements qui n'apporteraient pas toute satisfaction dans leur fonctionnement ou ne répondraient pas aux attentes exigées.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.
Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 9 : Durée de validité de l'arrêté
La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

Article 10 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 11 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Accès aux installations
Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Publication et information des tiers
Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Alaincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Un exemplaire du dossier d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Haute-Saône ainsi qu'à la mairie d'Alaincourt.
La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune d'Alaincourt, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Vue en plan de la prise d'eau

Echelle 1/75

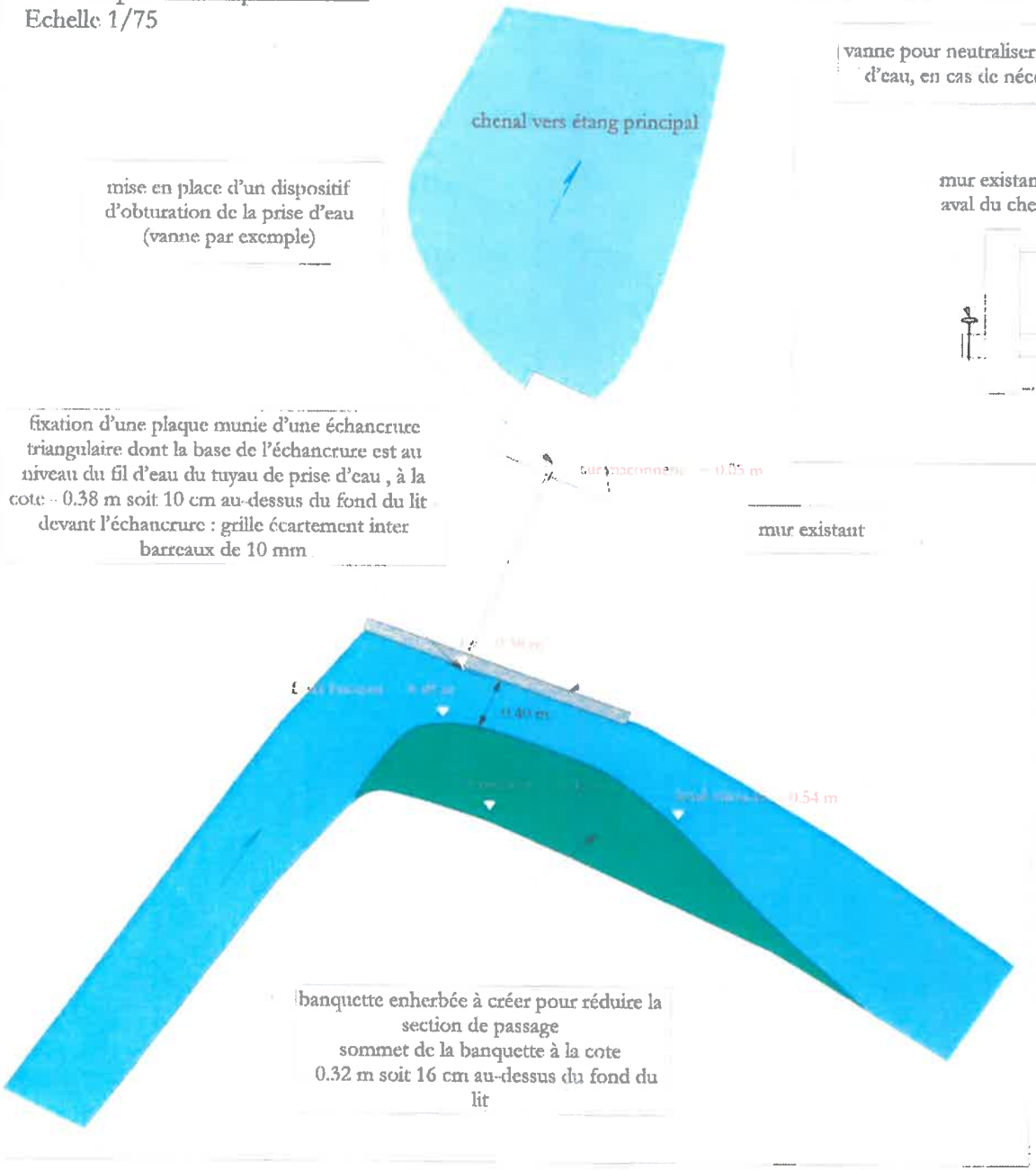

Vue de profil de la prise d'eau

Echelle 1/25

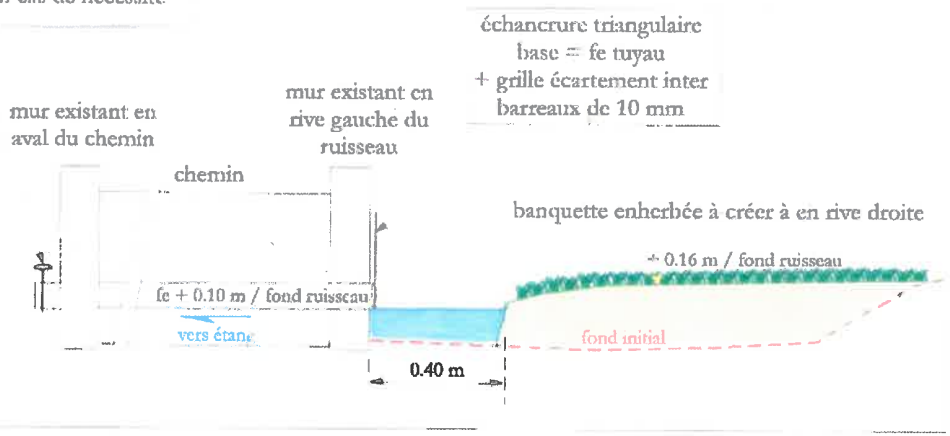

ANNEXE 1 : SCHEMAS DE LA PRISE D'EAU

ANNEXE 2 : SCHÉMA DE L'ÉCHANCRURE ET DE L'ÉCHELLE DE VÉRIFICATION DES DÉBITS

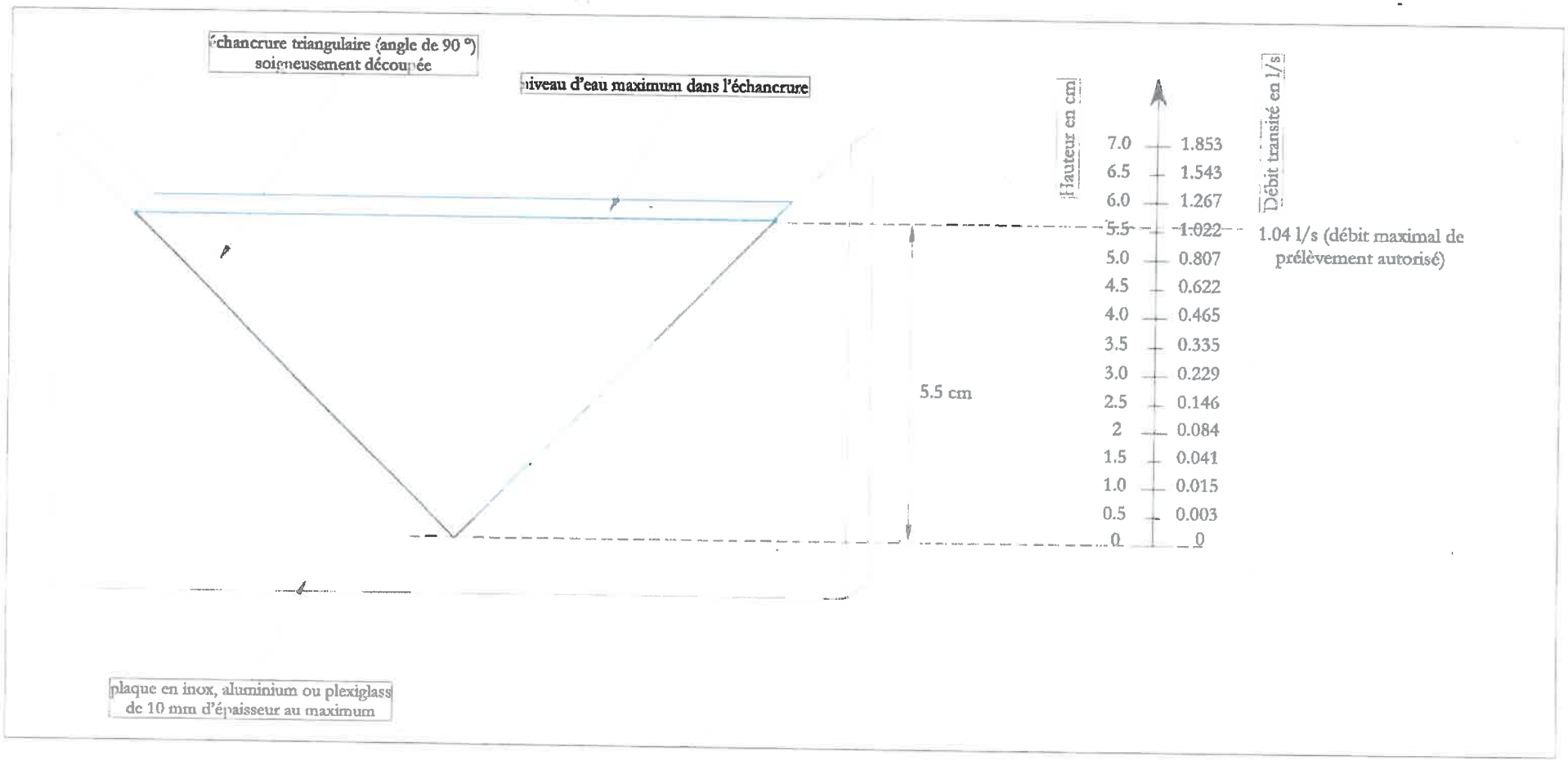

ANNEXE 3 : SCHEMAS DE L'OUVRAGE DE REJET

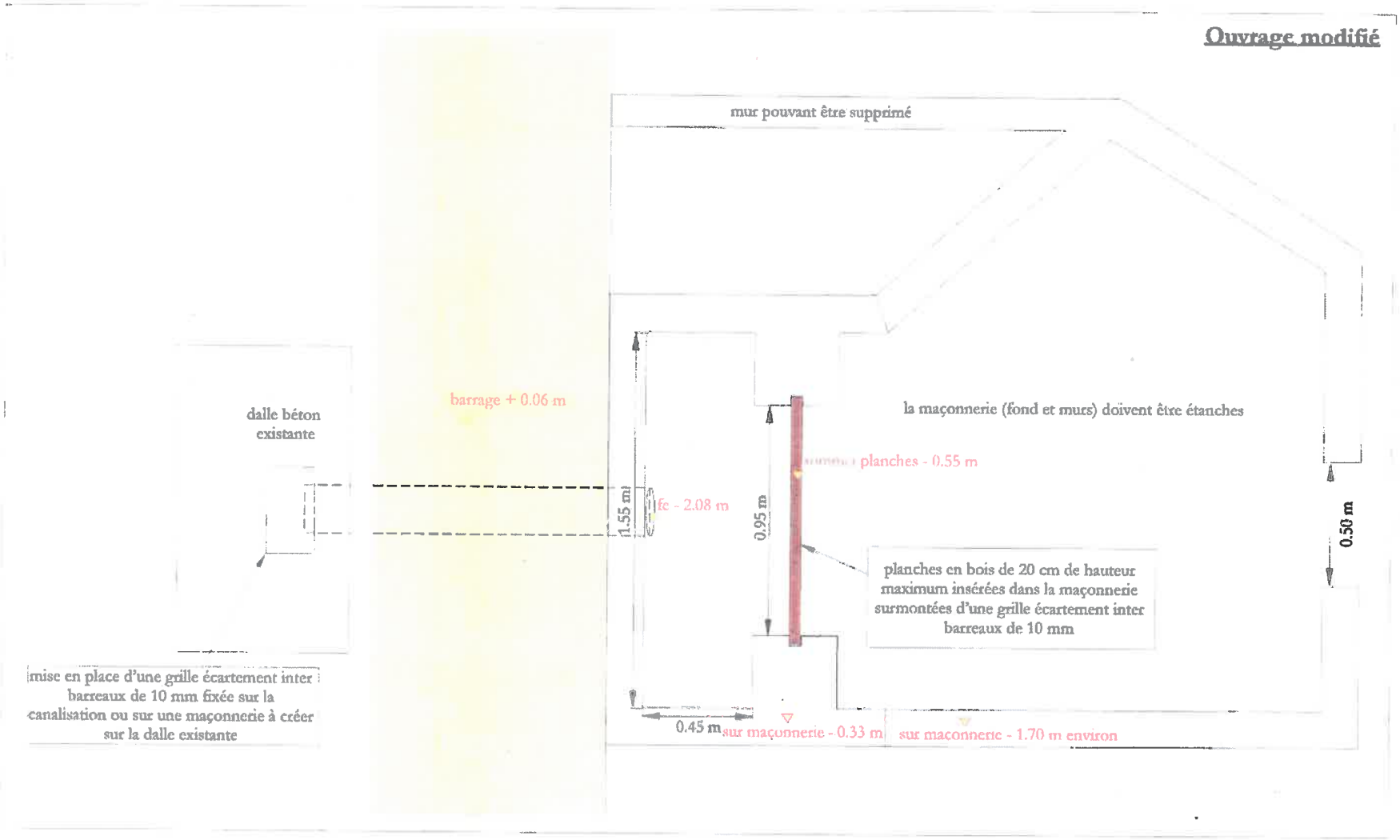

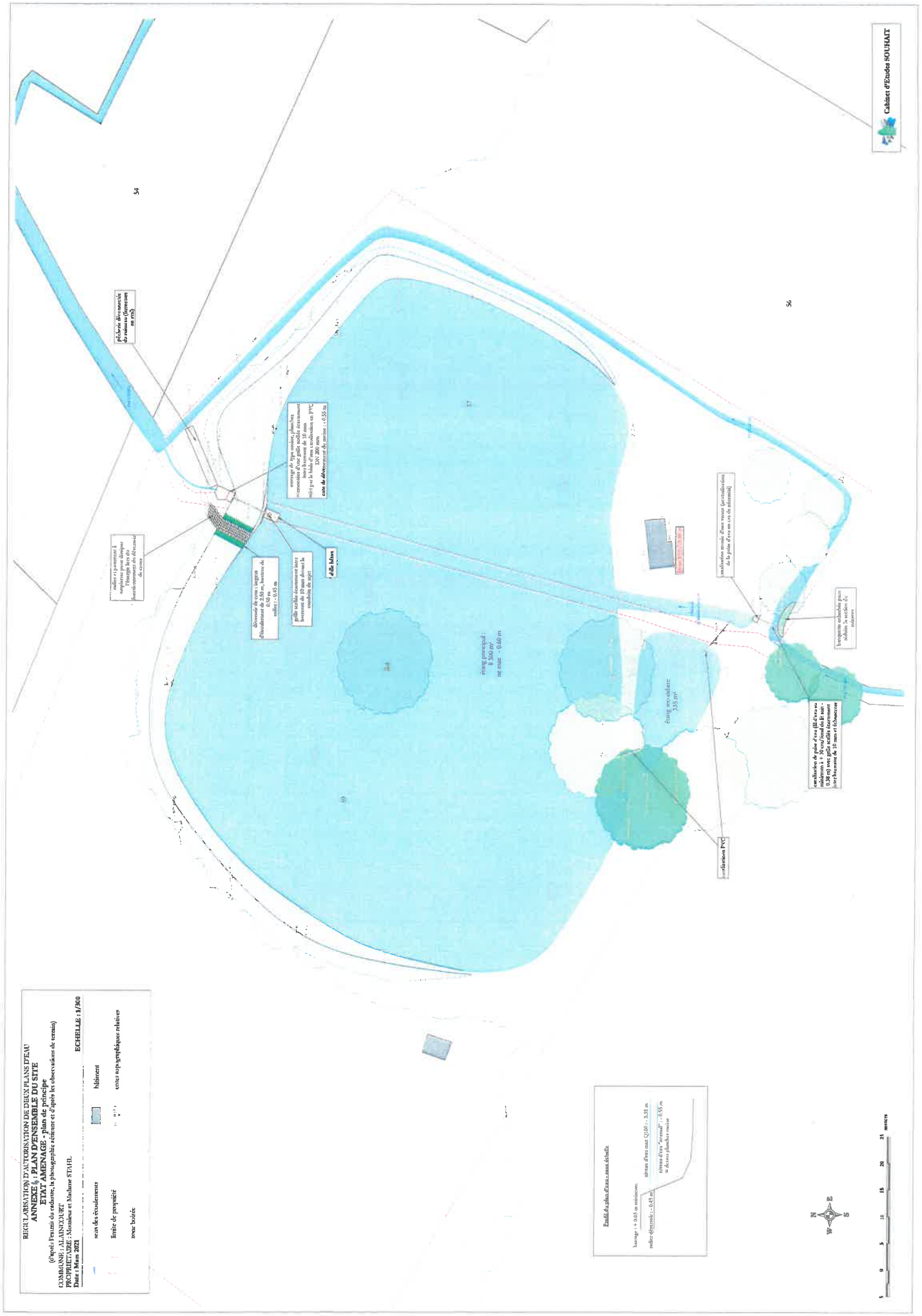
REGULARISATION D'AUTORISATION DE DEUX PLANS D'EAU
ANNEXE 4 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE
ETAT AMENAGE - plan de principe
(d'après l'extrait du cadastre, la photographie aérienne et d'après les observations de terrain)
COMMUNE : ALAINCOURT
PROPRIETAIRE : Monsieur et Madame STAHL
Date : Mars 2021
ECHELLE : 1/300
sens des écoulements
bâtiment
limite de propriété
cotes topographiques relatives
zone boisée
Profil du plan d'eau - sans échelle
barrage : + 0.05 m minimum
niveau d'eau max Q100 : - 0.35 m
radier déversoir : - 0.45 m
niveau d'eau "normal" : - 0.55 m
si dessus planches mises
Cabinet d'Etudes SOUHAIT
étang principal : 8 500 m²
ne max : - 0.60 m
étang secondaire 335 m²
Alaintions PVC
54
56
57
59
N
E
S
W
0
5
10
15
20
25
meters

ANNEXE 5 : SCHÉMA DU DEVERSOIR DE CRUES

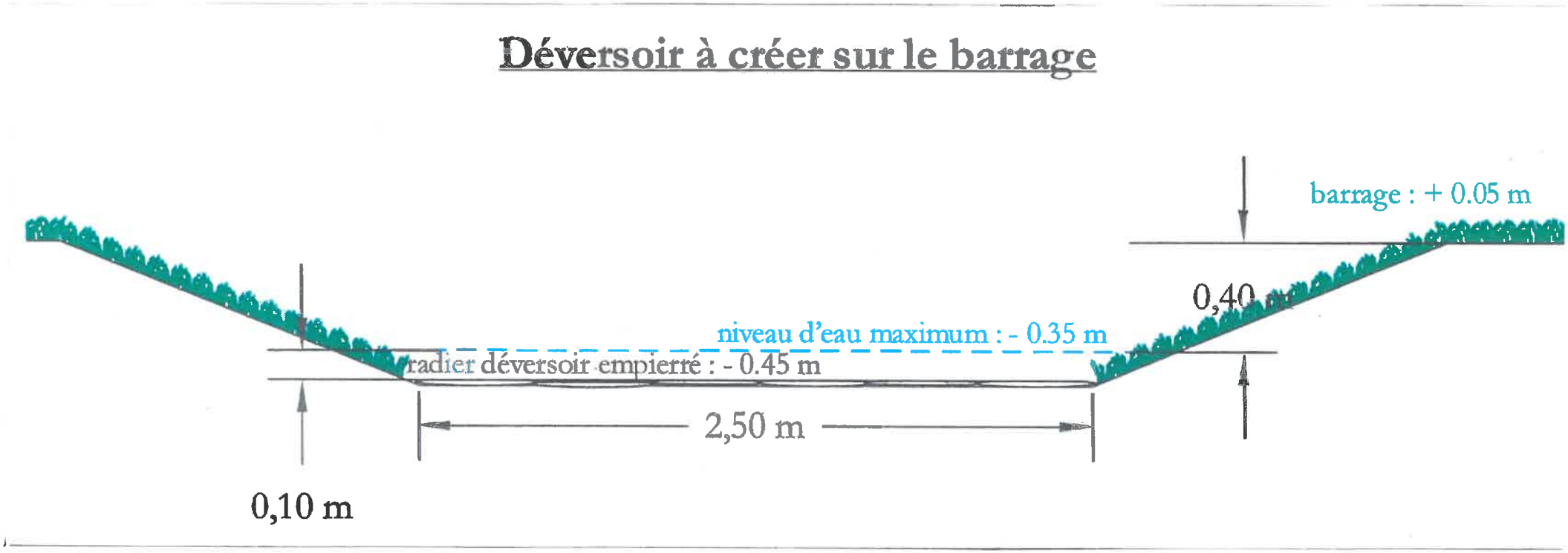

ANNEXE 6 : ESPÈCES INTERDITES DANS LE PLAN D'EAU

Poissons	
Noms latins	Noms communs
Ictalurus melas	Poisson-chat
Lepomis gibbosus	Perche soleil

Grenouilles

les espèces de grenouilles autres que :

Noms latins	Noms communs
Rana arvalis	Grenouille des champs
Rana dalmatina	Grenouille agile
Rana iberica	Grenouille ibérique
Rana honnorati	Grenouille d'Honnorat
Rana esculenta	Grenouille verte de Linné
Rana lessonae	Grenouille de Lessona
Rana perezi	Grenouille de Perez
Rana sidibunda	Grenouille rieuse
Rana temporaria	Grenouille rousse
Rana groupe *esculente*	Grenouille verte de Corse

Crustacés

Noms latins	Noms communs
Eriocheir sinensis	Crabe chinois

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus	Écrevisse à pattes rouges
Astacus torrentium	Écrevisse des torrents
Austropotamobius pallipes	Écrevisse à pattes blanches
Astacus leptodactylus	Écrevisse à pattes grêles

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-16-00010

Arrêté portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à compter du 1er juillet 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des affaires juridiques
et du contentieux de l'Etat**

ARRETE PREFECTORAL n°70-2021-
portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, à compter du 1er juillet 2021

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;

VU VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle de la préfecture, à l'effet de signer à compter du 1er juillet 2021, dans le cadre de ses attributions pour autant qu'elles relèvent du ministère chargé de l'intérieur ou de départements ministériels qui ne disposent pas de services en Haute-Saône, tous actes administratifs à l'exception :

* des actes réglementaires ;
* des actes pris en la forme d'arrêté ;
* des décisions faisant grief ou attribuant un avantage financier ;
* des actes administratifs faisant l'objet d'une délégation au sous-préfet de Lure dans les matières intéressant son arrondissement.

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Haute-Saône :

* Programme 354 « administration territoriale » : l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait, par carte achat et dans la limite de 355 euros, au sein du service prescripteur "moyens et logistique Haute-Saône".

Article 3. Bureau du contrôle budgétaire et de légalité
Délégation est donnée à Mme Julie RODDE, chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;
* les ordres à payer trimestriels du FCTVA ;
* la validation des arrêtés de versement FCTVA dans l'application ALICE ;
* le rôle des associations foncières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie RODDE, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Philippe SARAZIN, adjoint au chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité et, en son absence, à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 4. Bureau de l'appui aux collectivités territoriales
Délégation est donnée à Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* l'expression des besoins des dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO) ;

* la constatation du service fait concernant les dépenses des programmes 119, 112, 120, 122, 362, 363 et 754 dans la limite de 1 000 euros pour lesquels la préfète est responsable de l'unité opérationnelle (RUO).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales, la délégation prévue au présent article est donnée à Mme Elisabeth GUICHARD, adjointe au chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales et en son absence à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle.

Article 5. **Bureau de la coordination interministérielle**
Délégation de signature est donnée à Mme Laura ZORNITTA, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et de Mme Laura ZORNITTA, la délégation de signature prévue au présent article est donnée à M. Rodolphe BOURLETT, adjoint au chef du bureau de la coordination interministérielle et en son absence à Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, est exercée par Mme Julie RODDE, adjointe à la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle et chef du bureau du contrôle budgétaire et de légalité.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN et de Mme Julie RODDE, la délégation de signature conférée par l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Julie CHAUVIN, chef du bureau de l'appui aux collectivités territoriales.

Article 8. L' arrêté préfectoral n°70-2021-05-28-0005 du 28 mai 2021 portant délégation de signature à Mme Julie RODDE, assurant l'intérim de la directrice des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle, est abrogé à compter du 1er juillet 2021.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2021

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-18-00002

Arrêté nommant M. Etienne SAÏD, payeur départemental à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021 en tant qu'agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône" à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

ARRETE PREFECTORAL n°

Nommant Monsieur Etienne SAÏD, payeur départemental à compter du 1er juillet 2021, et jusqu'au 31 août 2021 en tant qu'agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône" à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021

LA PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L146-3 à L146-12 (partie législative) et R 146-16 à R146-24 (partie réglementaire) ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'instruction relative à la mise en place des "maisons départementales des personnes handicapées" du 24 novembre 2005 ;

VU l'arrêté DSSP/R/2005 n°05-200 du 28 novembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "Maison Départementale des personnes Handicapées de la Haute-Saône";

VU la proposition de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône en date du 10 juin 2021 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : En prévision du départ de Madame Muriel NUNES, actuelle agent comptable du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône", en date du 1er juillet 2021, Monsieur Etienne SAÏD, payeur départemental intérimaire à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône" à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur général des services départementaux, le directeur de la "Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Haute-Saône" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-16-00013

Arrêté prononçant la désaffectation d'un véhicule 4L RENAULT affecté au collège de GRAY

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Arrêté N°
Prononçant la désaffectation d'un véhicule 4L RENAULT affecté au collège de GRAY

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1321-1 à L 1321-3 ;

VU le code de l'éducation notamment les articles L 213-4 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU La circulaire ministérielle n° 144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens meubles utilisés par les collèges, publiée au bulletin officiel n° 29 de l'Education Natioale du 29 juillet 1989 ;

VU la délibération du conseil d'administration du colllège Rome de L'Isle de Gray relative à la désaffectation du bien, du 24 juin 2019 ;

VU la délibération de la commmission permanente du Conseil départemental de la Haute-Saône du 22 mars 2021 émettant un avis favorable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : est prononcée la désaffectation du véhicule 4L RENAULT appartenant au collège Rome de l'Isle de GRAY et inscrit à son inventaire.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-16-00014

Arrêté prononçant la désaffectation d'un véhicule KANGOO RENAULT affecté au collège de RIOZ

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

Arrêté N°
Prononçant la désaffectation d'un véhicule KANGOO RENAULT affecté au collège de RIOZ

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1321-1 à L 1321-3 ;

VU le code de l'éducation notamment les articles L 213-4 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU La circulaire ministérielle n° 144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens meubles utilisés par les collèges, publiée au bulletin officiel n° 29 de l'Education Natioale du 29 juillet 1989 ;

VU la délibération du conseil d'administration du colllège Jules Jeanneney de Rioz relative à la désaffectation du bien et à sa sortie de l'inventaire, du 30 mars 2021 ;

VU la délibération de la commmission permanente du Conseil départemental de la Haute-Saône du 26 avril 2021 émettant un avis favorable ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : est prononcée la désaffectation du véhicule Kangoo RENAULT appartenant au collège Jules Jeanneney de RIOZ, inscrit à son inventaire et immatriculé BH-188-MY.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au receuil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 16 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Michel ROBQUIN

PRÉECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70;00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-18-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n°

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-17-0004 du 17 juin 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type "free party, teknival, rave party" du vendredi 18 juin 2021 à partir de 18h00 au lundi 21 juin 2021 inclus à 06h00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 18 juin 2021 à 18h et mardi 22 juin 2021 inclus à 06h00 ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, et cela dès publication de l'arrêté, et jusqu'au mardi 22 juin à 06h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 4 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 18 JUIN 2021

La préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-17-00004

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 21 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°
Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 18 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 21 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.644-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-724 du 07 juin 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-732 du 08 juin 2021, modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du vendredi 18 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 21 juin 2021 inclus à 6 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 Rue de la préfecture - 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.77.70.00 - courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que dans le contexte de la crise sanitaire actuel, le virus à l'origine du Covid-19 circule activement dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application du décret sus-visé prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui prévoit de surcroît que *« les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autre que ceux mentionnés au II de ce même décret mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes sont interdits » ;*

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical est de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « Free party, Teknival ou rave party » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 18 juin 2021 à partir de 18 h 00 au lundi 21 juin 2021 inclus à 6 h 00.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par l'arrêté préfectoral 70-2021-01-01-001 du 1er janvier 2021 est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le 17 JUIN 2021

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX**
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
  M. le Ministre de l'Intérieur– Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux, adressé :**
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet *www.telerecours.fr*

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

3

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-17-00003

Arrêté portant prescription des mesures départementales pour faire face à l épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône de la Haute-Saône jusqu au 1er septembre 2021

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des Sécurités

Arrêté n° 70-2021-06-17-00003
portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône jusqu'au 1er septembre 2021

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-02-000 du 02 juin 2020 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de santé Bourgogne France-Comté en date du 17 juin 2021 ;

Vu les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la consultation des élus ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 35 – courriel pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Considérant la situation épidémique sous surveillance et fluctuante dans le département de la Haute-Saône et le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ainsi que ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation virale, est pour la période du 06 juin au 12 juin 2021 de 34 cas pour 100 000 habitants, que ce taux était de 59 cas pour 100 000 habitants pour la période du 02 juin au 08 juin 2021 ;

Considérant que la part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 en Haute-Saône, est de 88,9 % entre le 31 mai et le 06 juin 2021 ; que cette part du variant britannique constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 est supérieure à la moyenne régionale de 82,7 % et nationale de 74,6 % sur la même période ; qu'elle était de 95,5 % entre le 22 et le 28 mai 2021 ;

Considérant qu'au 14 juin, 29 patients sont hospitalisés dont 4 en service de réanimation ; que le taux d'occupation des places en réanimation est de 33 % ; qu'au 31 mai 2021, 41 patients étaient hospitalisés et que 10 patients étaient en réanimation ; que le taux d'occupation départemental en réanimation était alors de 83 % ;

Considérant que la reprise de la vie quotidienne nécessite toutes les précautions afin de consolider la baisse des contaminations et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle locale ; qu'il convient de maintenir une vigilance active dans la vie quotidienne, en appliquant notamment les mesures sanitaires et les gestes barrières ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; que le port du masque en extérieur est nécessaire dans les lieux de concentration de public, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque les temps de contact prolongé sont probables ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que des foyers épidémiques sont apparus à la suite d'événements festifs au cours desquels le masque ne pouvait être porté en continu au cours du précédent déconfinement ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le respect du port du masque de façon continue dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il permet de réduire fortement les risques de transmission du virus par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes lorsqu'elles sont en contact avec d'autres personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 – Obligation du port du masque dans les ERP

Conformément à l'article 27 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus dans 11 ans dans les établissements recevant du public où l'accueil n'est pas interdit en vertu dudit décret.

Article 2 – Obligation du port du masque dans certains lieux ou événements extérieurs

Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, du fait de la concentration du public :

- sur les marchés, brocantes, foires, et ventes au déballage, y compris de type vide-greniers ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), les festivals, spectacles et animations de rue, les fêtes foraines ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations.

Article 3 - Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès publication de l'arrêté et sont en vigueur jusqu'au **1er septembre 2021 inclus.**

Article 4 – Dérogations au port obligatoire du masque

L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette situation et qui mettent en œuvre par ailleurs les autres mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°70-2021-06-02-0002 est abrogé.

Article 6 – Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 7 – Application

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 17 JUIN 2021

La préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

• un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 17 juin 2021

Avis sur l'évolution de la situation épidémique dans le département de Haute-Saône et sur les mesures envisagées par la Préfète contre la propagation de la Covid-19

Les éléments présentés ci-dessous visent à répondre à l'interrogation de la Préfète de Haute-Saône, sur la situation épidémique dans le département et sur les mesures de lutte envisagées sur l'ensemble du département de Haute-Saône.

1- La situation épidémiologique

La situation sanitaire s'améliore progressivement dans la région et dans le département de Haute-Saône.

Le taux d'incidence en population générale est de 32 pour 100 000 habitants pour la semaine du 7 au 13 juin 2021 en diminution sur la semaine écoulée. Le taux d'incidence pour les personnes de plus de 65 ans, considérées comme à risque, s'élève à 16 pour 100 000 habitants pour la même période, en diminution sur la semaine écoulée.

Le taux de tests positifs est de 2%, égal au taux régional et au taux national.

Le 16 juin, la baisse des hospitalisations se poursuit avec 475 personnes hospitalisées dans la région dont 60 le 16 juin. Le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 27 dont 3 en réanimation.

2- Mesures envisagées

Par courriel du 17 juin, vous me sollicitez afin d'émettre un avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant obligation du port du masque dans certains lieux de toutes les communes du département de Haute-Saône pour toute personne âgées de onze ans et plus, à savoir :

- sur les marchés, brocantes, foires, et ventes au déballage, y compris de type vide-greniers ;
- lors des rassemblements de personnes comme les manifestations revendicatives, sportives (pour les seuls spectateurs), les festivals, spectacles et animations de rue, les fêtes foraines ;
- dans les files d'attente ;
- sur le parvis des gares et aux arrêts de bus ;
- sur le parvis des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, aux heures d'entrée et de sortie ;
- sur le parvis des lieux de cultes, aux heures d'entrée et de sortie des offices et célébrations.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émets un avis favorable aux mesures projetées.

Pour le directeur général et par délégation, la déléguée départementale de Haute-Saône

Véronique TISSERAND

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-06-16-00011

Subdélégation de Mme Lise PERONI 17 06 21

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
de la Haute-Saône

Arrêté N°
portant subdélégation de signature de Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône aux agents

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la commande publique.

VU la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône - Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leur fonction dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté ministériel n°2021/0030 du 8 janvier 2021 portant mutation de Mme Lise PERONI à la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-11-20-025 du 20 novembre 2020, portant organisation du secrétariat général commun de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-06-08-00019 du 08 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Lise PERONI, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Saône,

Considérant l'organigramme approuvé du secrétariat général commun

ARRÊTE

Article 1er : Ressources humaines et action sociale

Subdélégation de signature est donnée à Madame Adeline GIRAUD, cheffe du pôle ressources humaines à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives à l'action sociale.
- Les états liquidatifs concernant les indemnités et subventions versés aux agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adeline GIRAUD , la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Aurélie NEDEY adjointe à la cheffe du pôle ressources humaines

Article 2 : Numérique

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves JACQUES, chef du pôle numérique à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- l'expression des besoins des dépenses dans la limite de 2 000 € et la constatation du service fait relatives au pôle numérique sur le BOP 354.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves JACQUES, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Damien RENAUD adjoint au chef du pôle numérique.

Article 3 : Finances

Subdélégation de signature est donnée à Madame Virginie RAMSEYER, cheffe du pôle finances à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes budgétaires et comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant du champ de compétences du secrétariat général commun,

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun .
- Les recettes non fiscales relevant du domaine de compétences du secrétariat général commun.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie RAMSEYER, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Jeanne DURAND adjointe à la cheffe du pôle finances.

Article 4 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires les demandes d'engagements juridiques, les constatations du service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches communication pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun :

- Virginie RAMSEYER
- Jeanne DURAND
- Françoise MERIAU
- Nadège TAINTURIER
- Xavier MAIROT
- Adeline GIRAUD
- Aurélie NEDEY
- Françoise MERIAU
- Priscilla Thiebaud
-

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de valider dans l'application Chorus formulaires aux fins de certifications du service fait pour tous les montants, pour tous les BOP relevant de la compétence du secrétariat général commun.

- Virginie RAMSEYER
- Jeanne DURAND
- Adeline GIRAUD
- Aurélie NEDEY

<u>Article 5</u> : Utilisation de l'application Chorus Déplacement Temporaire (Chours DT)

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à l'effet de procéder à l'ordonnancement des frais de déplacements des agents de la préfecture, des directions départementales interministérielles et du secrétariat général commun dans l'application Chorus DT :

- **Rôle "Responsable des Moyens local"** consistant à doter l'enveloppe de moyen et suivre son exécution :
  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND

- **Rôle "Service Gestionnaire"** consistant valider l'ordre de mission au regard de la réglementation financières, de la politique de voyage des différentes entités et du budget alloués aux frais de déplacements :
  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND
  - Nadège TAINTURIER
  - Xavier MAIROT
  - Priscilla Thiebaud

- **Rôle "Gestionnaire Valideur"** consistant à valider les états de frais pour transmission à Chorus coeur de la demande de paiement

  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND
  - Nadège TAINTURIER
  - Xavier MAIROT
  - Priscilla Thiebaud

- **Rôle "Gestionnaire facture (FC)"** consistant à valider le relevé d'opération pour permettre le paiement de la facture dans Chorus coeur.
  - Virginie RAMSEYER
  - Jeanne DURAND
  - Nadège TAINTURIER
  - Xavier MAIROT
  - Priscilla Thiebaud

- **Rôle Valideur VH1** consistant à valider l'opportunité du déplacement :
  - Adeline GIRAUD et Aurélie NEDEY pour les agents du pôle ressources humaines
  - Virginie RAMSEYER et Jeanne DURAND pour les agents du pôle finances
  - Jean-Yves Jacques et Damien RENAUD pour les agents du pôle numérique
  - Maryse CAMUS et Chrystelle JOURNOT pour le pôle accueil soutien
  - Lise PERONI pour les déplacements des différents chefs de pôles du SGC

Article 6 : Accueil et soutien

Subdélégation de signature est donnée à Madame Maryse CAMUS, cheffe du pôle accueil et soutien à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les extraits de documents, accusés réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision,

- l'expression des besoins des dépenses dans la limite 2 000 € et la constatation du service fait relatives à la gestion des bâtiments et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CAMUS, la subdélégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Chrystelle JOURNOT adjointe à la cheffe du pôle accueil et soutien.

Subdélégation de signature est donnée à M. David AUPIAIS, gestionnaire du parc VL à l'effet de signer, dans les conditions de l'arrêté préfectoral susvisé et dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les dépassements de réparations sur les véhicules dans le cadre du marché ALD
- les attestations de cession lors de la vente d'un véhicule

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.
A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêtés sont abrogées.

Article 8: Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessibles par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La directrice du SGCD, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 Juin 2021

La directrice du SGCD

Peroni

Lise PERONI